



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Concernant les droits que seront tenus de payer à l'avenir les
Maîtres Orfèvres, pour être admis dans les Communautés
établies dans les villes où il leur aura été permis de
transférer leur domicile.*

Données à Versailles le 15 Décembre 1783.

Registrées en la Cour des Monnoies le 14 Février 1784.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux
Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT.
Étant informé que les transfations de domicile des Orfèvres
pourroient faire naître quelques difficultés relativement à la
perception des droits qui nous appartiennent, & de ceux que
les statuts & réglemens ont attribués aux Communautés pour
la réception des Maîtres, nous avons cru qu'il étoit de notre

justice de les prévenir, en expliquant nos intentions à cet égard; mais en même temps qu'il nous a paru convenable de recevoir à compte de la nouvelle finance, celle qui auroit déjà été payée, nous n'avons pas cru pouvoir accorder aucune modération sur les droits de réception, fixés par les statuts des Communautés, parce qu'il ne seroit pas juste que ceux qui desirent y être admis, ne contribuassent pas dans la même proportion des autres Maîtres, au paiement des charges communes dès-lors qu'ils participent aux mêmes avantages. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Orfèvres qui voudront à l'avenir transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils auroient été admis à la maîtrise, seront tenus de payer entre les mains du Receveur de nos revenus casuels, la finance que nous avons fixée par nos Édits, pour l'admission à la maîtrise dans les Communautés où ils desireront d'être agrégés.

I I.

IL ne pourra être expédié aucuns Arrêts ni Lettres patentes en faveur desdits Maîtres Orfèvres, portant permission de transférer leur domicile, qu'en justifiant par eux du paiement des droits que nous avons ordonnés par l'article précédent.

I I I.

CEUX desdits Orfèvres qui nous auroient déjà payé une finance pour leur admission dans les Communautés dont ils voudroient se séparer, en rapporteront la quittance au Receveur

de nos revenus casuels, & il leur en sera tenu compte à valoir sur celle qu'ils feront tenus de payer pour leur admission dans la Communauté à laquelle ils désireront d'être agrégés; sans que, dans le cas où la nouvelle finance seroit moins considérable que la première, ils puissent exiger que l'excédant leur soit rendu.

I V.

LORSQUE la première finance payée, se trouvera égale à celle qui seroit à payer, il ne sera dû aucun supplément; mais cette compensation ne dispensera pas les Orfèvres de prendre une nouvelle quittance de finance, dont ils seront tenus de payer les droits, & qui fera mention de la remise qu'ils auront faite de la première.

V.

LES pourvus de Lettres patentes ou Arrêts portant permission de transférer leur domicile, ne pourront être admis dans les Communautés auxquelles ils voudront être agrégés, qu'en payant en totalité les droits fixés par les statuts & réglemens desdites Communautés pour la réception des Maîtres. SI VOUS MANDONS que ces présentes ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{ON} DE BRETEÛIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; sans approbation néanmoins d'aucun

4

Édit qui n'auroit pas été enregistré en la Cour, & à la charge que les Lettres patentes qui seront accordées, suivant les articles II & V, seront adressées à la Cour en la manière accoutumée; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatorzième jour de février mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. DCCLXXXIV.